

**CONVENTION RELATIVE
À L'AGENCE DE COOPÉRATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE**

Les États Parties à la présente convention,

CONSCIENTS de la solidarité qui les lie par l'usage de la langue française,

CONSIDÉRANT que la coopération internationale est une aspiration profonde des peuples et qu'elle représente un facteur nécessaire de progrès,

CONSIDÉRANT que la promotion et le rayonnement des cultures nationales constituent une étape nécessaire à la connaissance mutuelle et à l'amitié des peuples du monde en vue de faciliter l'accès et la contribution de tous à la civilisation universelle,

CONSIDÉRANT qu'une coopération culturelle et technique est d'autant plus féconde qu'elle associe des peuples participant à des civilisations différentes,

DÉSIREUX de promouvoir et de diffuser sur un pied d'égalité les cultures respectives de chacun des États membres,

SOUCIEUX de sauvegarder les compétences des organismes de coopération existant entre les Parties contractantes,

CONSIDÉRANT que la résolution finale adoptée à la Conférence réunie à Niamey du 17 au 20 février 1969 proclamait que cette coopération devrait s'exercer dans le respect de la souveraineté des États, des langues nationales ou officielles, et avec le souci de promouvoir et de diffuser les cultures propres à chaque pays ou groupe de pays représenté au sein de l'Agence,

CONSIDÉRANT que la résolution finale de Niamey recommandait aux gouvernements représentés la création d'une Agence de coopération culturelle et technique,

ACCEPTANT ces principes dans le but de coopérer entre eux et avec toutes les autres Parties intéressées pour promouvoir et diffuser leurs cultures,

SONT CONVENUs d'établir la Convention relative à l'Agence de coopération culturelle et technique ainsi que la Charte de ladite Agence.

Article 1

Buts et principes

Le but de l'Agence de coopération culturelle et technique, ci-après dénommée « l'Agence », est de promouvoir et de diffuser les cultures des Hautes Parties contractantes et d'intensifier la coopération culturelle et technique entre elles.

L'Agence doit être l'expression d'une nouvelle solidarité et un facteur supplémentaire de rapprochement des peuples par le dialogue permanent des civilisations.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que cette coopération devra s'exercer dans le respect de la souveraineté des États, et de leur originalité.

Article 2

Fonctions

L'Agence, pour atteindre son but, exerce les fonctions suivantes :

- a) aider les États membres à assurer la promotion et la diffusion de leurs cultures respectives;
- b) susciter ou faciliter la mise en commun d'une partie des moyens financiers des pays adhérents pour la réalisation de programmes de développement culturel et technique utiles à l'ensemble des adhérents ou à plusieurs d'entre eux et faire appel aux États membres pour réunir les ressources humaines et techniques appropriées à cette fin;
- c) organiser et faciliter la mise à la disposition des États membres des moyens nécessaires notamment à la formation des enseignants et des spécialistes de la langue et de la culture française;
- d) encourager la connaissance mutuelle des peuples intéressés par des méthodes adéquates d'information;
- e) aider à la formation, parmi les peuples, d'une opinion publique éclairée sur les cultures des pays représentés au sein de l'Agence;
- f) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3

Devise

L'Agence adopte comme devise : Égalité, Complémentarité, Solidarité.

Article 4

États membres et États associés

La convention prévoit deux catégories d'États : les États membres et les États associés.

Article 5

Signature, ratification et adhésion

1. Tout État dont le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles, ou tout État qui fait usage habituel et courant de la langue française, peut devenir Partie à la présente convention par :

- a) la signature sans réserve de ratification ou d'approbation;

- b) la signature sous réserve de ratification;
- c) l'adhésion dans les trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

2. La ratification ou l'adhésion devient effective par le dépôt d'un instrument officiel à cet effet auprès du gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou du gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence. Ces gouvernements en communiquent copie à tous les membres.

3. Après l'expiration du délai fixé au paragraphe § 1 du présent article, tout État admis en qualité de membre de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 3 § 2 de la Charte, deviendra Partie à la présente convention en notifiant son adhésion au gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

Article 6

Entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à la date à laquelle dix États y seront devenus Parties, conformément aux dispositions de l'article 5 § 1.

Article 7

Droit applicable

L'Agence est régie par la présente convention, la charte qui y est annexée (ci-après dénommée « la Charte », le règlement financier, le règlement du personnel ainsi que par les autres dispositions réglementaires et décisions dûment adoptées par les organes de l'Agence.

Article 8

Privilèges et immunités

1. L'Agence possède la personnalité juridique. Elle a notamment le droit de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.
2. Le secrétaire général prendra, au nom de l'Agence et en accord avec les gouvernements intéressés, toutes dispositions utiles pour que l'Agence se voie reconnaître les privilèges et immunités qui seraient nécessaires à son fonctionnement.

Article 9

Dénonciation

1. Tout État qui est Partie à la présente convention peut la dénoncer en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence au moins six mois avant la date de la plus proche réunion de la Conférence générale de l'Agence.

La dénonciation prend effet six mois après la date de sa réception par l'un des gouvernements susmentionnés.

Toutefois, l'État en cause reste juridiquement tenu envers l'Agence de s'acquitter des contributions financières qu'il s'est engagé à verser mais qu'il n'a pas encore versées.

2. La dénonciation de la présente convention par l'un ou plusieurs des gouvernements Parties à ladite convention n'affecte nullement sa validité à l'égard des autres Parties.

Toutefois, dans l'hypothèse où le nombre des Parties contractantes tomberait au-dessous d'un minimum de dix, les États qui demeureraient liés par la convention se concerteraient sur les mesures à prendre.

Article 10

Amendements

1. La présente convention peut être modifiée par accord unanime des États contractants qui notifient leur acceptation de tout amendement au gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou au gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence.

2. Les modifications entrent en vigueur trente jours après le dépôt de la dernière notification d'acceptation les concernant. Tout État qui n'aura pas signifié son opposition dans un délai d'un an sera considéré comme ayant accepté l'amendement.

Article 11

Enregistrement

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où sera fixé le siège de l'Agence la fera enregistrer auprès du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait à Niamey, le 20 mars 1970, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du gouvernement de la République du Niger, lequel en délivrera des copies certifiées conformes à tous les gouvernements signataires ou adhérents.

CHARTRE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE

Article 1

Objectifs

L'Agence a pour fin essentielle l'affirmation et le développement entre ses membres d'une coopération multilatérale dans les domaines ressortissant à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sciences et aux techniques, et par là au rapprochement des peuples.

Elle exerce son action dans le respect absolu de la souveraineté des États, des langues et des cultures, et observe la plus stricte neutralité dans les questions d'ordre idéologique et politique.

Elle collabore avec les diverses organisations internationales et régionales et tient compte de toutes les formes de coopération technique et culturelle existantes.

Article 2

Fonctions

L'Agence de coopération remplit des tâches d'étude, d'information, de coordination et d'action. À cette fin, l'Agence, agissant par l'intermédiaire de ses organes, est habilitée à faire, ensemble ou séparément, tous actes nécessaires, appropriés ou convenant à la poursuite de ses objectifs et aux pouvoirs suivants :

- a) dresser périodiquement et diffuser les inventaires des ressources du monde francophone dans tous les domaines de sa compétence;
- b) proposer en tant que de besoin la mise en commun d'une partie des moyens intellectuels, techniques et financiers de ses membres pour la réalisation de programmes de développement utiles à l'ensemble de ses membres ou à plusieurs d'entre eux;
- c) créer les moyens propres à assurer la diffusion la plus large et la plus rapide possible, entre tous les membres, de l'information, notamment dans les domaines de la science, de la pédagogie et de la technologie;
- d) mettre à la disposition des membres des moyens complémentaires de formation et de perfectionnement;
- e) contribuer à la création d'instruments communs en matière de recherche scientifique et technique, de valorisation de la recherche et de communication;
- f) servir de lieu permanent de rencontres et d'échanges entre les spécialistes des diverses disciplines et les responsables nationaux des grands secteurs de l'activité éducative, culturelle, scientifique et technique;
- g) susciter ou favoriser la concertation des efforts et des moyens de tous les membres, notamment dans les secteurs de pointe de la recherche, dans la technologie, dans l'éducation, dans la formation et dans la communication, de même que dans l'étude des problèmes de développement;
- h) encourager la connaissance mutuelle des peuples par l'utilisation des moyens de communication de masse, par l'enseignement et par des formules originales d'échanges;

- i) faciliter aux gouvernements le plein accès aux sources de coopération bilatérale et internationale et, le cas échéant, mettre en oeuvre des programmes précis d'assistance multilatérale;
- j) s'efforcer de maintenir toute liaison avec les organisations ou associations agissant dans le domaine d'action de l'Agence et d'assurer la plus grande cohérence et la meilleure rentabilité de toutes les initiatives;
- k) exercer toute autre fonction entrant dans les buts de l'Agence qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 3

États membres et gouvernements participants

1. Tous les États qui sont Parties à la Convention sont membres de l'Agence.
2. Tout État qui n'est pas devenu Partie à la Convention dans les conditions prévues à l'article 5 § 1 de celle-ci peut devenir membre de l'Agence s'il est agréé en qualité de membre par la Conférence générale.
3. Dans le plein respect de la souveraineté et de la compétence internationale des États membres, tout gouvernement peut être admis comme gouvernement participant aux institutions, aux activités et aux programmes de l'Agence, sous réserve de l'approbation de l'État membre dont relève le territoire sur lequel le gouvernement participant concerné exerce son autorité, et selon les modalités convenues entre ce gouvernement et celui de l'État membre.
4. Tout gouvernement membre de l'Agence peut s'en retirer en dénonçant la convention dans les conditions fixées à l'article 9 de celle-ci.

De même, tout autre membre peut se retirer de l'Agence en avisant le gouvernement du pays qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement du pays où est fixé le siège de l'Agence, au moins six mois avant la plus proche réunion de la Conférence générale. Le retrait prend effet à l'expiration du délai de six mois suivant cette notification.

Toutefois, le membre en cause demeure tenu d'acquitter le montant des contributions dont il est redevable.

Article 4

Observateurs, associés et consultants

1. Tout gouvernement d'un État qui n'est pas Partie à la convention peut, sur sa demande, être admis par la Conférence générale en qualité d'observateur.
2. Tout État qui souhaiterait s'associer à certaines activités de l'Agence peut conclure avec celle-ci un accord fixant les modalités de sa participation aux dites activités.
3. La Conférence générale peut conférer le titre de consultant à toute organisation internationale ou à toute association internationale non gouvernementale qui fait une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence.
4. La nature et l'étendue des droits et des obligations des observateurs et des consultants seront déterminés par la présente charte et par la Conférence générale.

Article 5

Organes

L'Agence comprend :

1. la Conférence générale;
2. le Conseil d'administration;
3. le Conseil consultatif;
4. le Secrétariat;
5. Tout autre organe subsidiaire que la Conférence générale peut juger utile au bon fonctionnement de l'Agence.

Conférence générale

Article 6

Composition

La Conférence générale se compose de tous les membres de l'Agence. Les observateurs et les consultants participent aux sessions de la Conférence générale et y sont entendus, sauf objection de celle-ci, mais ils ne disposent pas du droit de vote.

Article 7

Pouvoirs

La Conférence générale est l'organe suprême de l'Agence. Ses principales fonctions consistent à :

1. orienter l'activité de l'Agence;
2. approuver le programme de travail et le plan général d'organisation du Secrétariat, destiné à le mettre en oeuvre;
3. contrôler la politique financière, examiner et approuver le budget et le règlement financier de l'Agence;
4. se prononcer sur l'admission de nouveaux membres en application de l'article 3 § 2 et 3 de la présente Charte;
5. décider de l'admission des observateurs et des consultants et déterminer la nature de leurs droits et obligations, compte tenu de l'article 6 ci-dessus;
6. fixer le barème des contributions;
7. créer tout organe subsidiaire nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence;
8. nommer le secrétaire général ainsi que les membres du Conseil consultatif;
9. décider de la composition des autres organes subsidiaires de l'Agence;
10. amender la présente charte;

11. nommer éventuellement les liquidateurs de l'Agence;
12. déplacer le siège de l'Agence;
13. prendre toutes les mesures propres à la réalisation des buts de l'Agence.

Article 8

Réunions

1. La Conférence générale se réunit au moins une fois tous les deux ans à la date qu'elle a elle-même fixée lors de sa session antérieure ou à la demande de la moitié au moins des membres de l'Agence, adressée au président en exercice de la Conférence.
2. Chaque membre est représenté par une délégation de niveau ministériel et comprenant si possible des représentants des administrations concernées par l'Agence.
3. La Conférence générale élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion ordinaire ou extraordinaire; ils demeurent en fonction jusqu'à la Conférence suivante. Le bureau élargi au président du Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an pour se livrer à une réflexion politique à partir du rapport présenté par le secrétaire général sur la conduite de l'activité de l'Agence et, le cas échéant, prévenir ou régler toute difficulté. Le bureau est convoqué par le président en exercice de la Conférence générale, à son initiative ou à la demande du président du Conseil d'administration ou du secrétaire général.
4. Elle adopte son règlement intérieur.
5. Elle fixe le lieu et la date de sa session suivante.

Article 9

Procédure d'adoption des décisions

1. Toutes les décisions de la Conférence générale sont prises, si possible, par voie de consensus.
2. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix et les décisions sont prises à la majorité des 9/10 des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Conseil d'administration

Article 10

Composition

Chaque membre est représenté au Conseil d'administration par une personne techniquement qualifiée dans les domaines d'activité de l'Agence.

Ce représentant peut être accompagné d'un suppléant et de conseillers. Lorsque les fonctions du secrétaire général ont pris fin, celui-ci peut, de plein droit, participer sans droit de vote aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 11

Fonctions

Le Conseil d'administration est l'organe exécutif de la Conférence générale et rend compte à celle-ci du développement des programmes de l'Agence et de l'utilisation de ses ressources budgétaires conformément aux décisions de la Conférence.

Il a pour principales fonctions de :

1. veiller à l'exécution des décisions prises par la Conférence générale et à la conduite de l'activité de l'Agence conformément à ces décisions;
2. étudier le programme de travail de l'Agence et faire des recommandations appropriées à son sujet à la Conférence générale;
3. examiner les rapports financiers et les prévisions budgétaires;
4. donner des avis à la Conférence générale sur la politique financière de l'Agence;
5. faire des propositions à la Conférence générale au sujet de la politique de l'Agence;
6. examiner et adopter l'ordre du jour provisoire des réunions de la Conférence générale, qui lui est soumis par le Secrétariat;
7. exercer toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence générale.

Article 12

Réunions

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à la date qu'il a lui-même fixée, ou à la demande du tiers au moins de ses membres, adressée au président en exercice du Conseil.
2. Le conseil d'administration élit son président et les autres membres du bureau au début de chaque réunion; ils demeurent en fonction jusqu'à la session suivante du Conseil.
3. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur.
4. Il fixe le lieu et la date de sa réunion suivante.

Article 13

Procédure d'adoption des décisions

1. Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises, si possible, par voie de consensus.
2. En cas de vote, chaque membre dispose d'une voix et les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité de 2/3 des membres présents et votant, l'abstention n'étant pas considérée comme un vote.

Article 14

Commission des programmes

1. Le Conseil d'administration constitue en son sein une Commission des programmes ouverte à tous ses membres.
2. La Commission des programmes est principalement chargée d'aider le Conseil d'administration à définir la nature des opérations de l'Agence et les moyens d'exécution de son programme de travail.
3. Dans cette perspective, elle conseille le Secrétariat dans sa tâche de conception des actions de l'Agence et examine les projets que celui-ci aura établis.

Article 15

Commission administrative et financière

1. Le Conseil d'administration constitue en son sein une Commission administrative et financière ouverte à tous ses membres.
2. La Commission administrative et financière aide le Conseil d'administration à exercer son contrôle sur la gestion administrative et financière de l'Agence; dans cette perspective, elle conseille également le Secrétariat pour l'application des dispositions du règlement financier.
3. Pour remplir sa mission, la Commission est, en particulier, chargée des fonctions suivantes :
 - a) examiner les prévisions budgétaires préparées par le Secrétariat;
 - b) contrôler l'exécution des budgets de l'Agence en faisant notamment porter son examen sur les virements de crédits de chapitre à chapitre et les versements au fonds de réserve;
 - c) étudier le barème des contributions;
 - d) examiner l'échelle des traitements du personnel de l'Agence ainsi que les dispositions du statut et du règlement du personnel lorsque celles-ci auraient des incidences financières;
 - e) conseiller le Secrétariat pour le dépôt et le placement des fonds;
 - f) préparer le projet de contrat du Secrétaire général de l'Agence.

Article 16

Conseil consultatif

A) Composition

Le Conseil consultatif se compose :

1. De membres de droit : toute organisation internationale ou toute association internationale non gouvernementale figurant sur la liste des consultants, arrêtée par la Conférence générale à chacune de ses sessions ordinaires, pourra désigner un représentant au Conseil consultatif.

2. a) De neuf personnalités réputées pour leur compétence et leurs réalisations dans l'un des domaines d'activité de l'Agence, que la Conférence générale appelle à faire partie du Conseil consultatif selon les modalités ci-après :
- b) Sous réserve des dispositions du paragraphe c), trois des membres du Conseil consultatif sont nommés, tous les deux ans, pour une période de six ans. Les membres nommés en application des paragraphes b) c) et e) ne sont pas rééligibles pendant six ans.
- c) Neuf membres du Conseil consultatif seront choisis lors de la réunion de la Conférence générale de mars 1980, six devant obligatoirement appartenir au Conseil jusqu'alors en fonction. Le mandat de trois des six membres ci-dessus visés expirera au bout de deux ans et celui des trois autres au bout de quatre ans, le mandat des membres n'ayant pas appartenu au Conseil jusqu'alors en fonction prenant fin au terme normal de la période de six ans.
- d) Les membres dont le mandat expirera au terme de la période initiale de deux ans seront désignés par tirage au sort, immédiatement après qu'il aura été procédé à la nomination visée au paragraphe c).
- e) En cas de vacance, la Conférence générale, lors de la réunion suivant la survenance de la vacance, pourvoit au siège vacant, pour la période restant à couvrir du mandat du membre à remplacer.

B) Fonctions

Le Conseil consultatif a pour principale fonction d'assurer une coopération efficace entre l'Agence, les organisations internationales et les associations internationales non gouvernementales, dont les tâches et les activités sont en harmonie avec celles de l'Agence. Dans cette optique, il sera appelé à donner des avis et à faire des suggestions à la Conférence générale et au Secrétariat sur les orientations de l'Agence, sur son programme de travail et sur les modalités de son exécution.

C) Procédure

1. Le Conseil consultatif se réunit une fois tous les deux ans.
2. Le Conseil consultatif élit son président de session et les autres membres du bureau au début de chaque réunion.
3. Le Conseil consultatif adopte son règlement intérieur.
4. Le Conseil consultatif fixe la date de sa réunion suivante après consultation avec le Secrétariat.

Article 17

Secrétariat

1. Le Secrétariat est composé d'un secrétaire général, de directeurs généraux et du personnel administratif et technique nécessaire au bon fonctionnement de l'Agence.
2. Le secrétaire général est nommé par la Conférence générale pour une période de quatre ans aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Son mandat est renouvelable une fois.

3. a) En cas de vacance du poste de Secrétaire général, constatée par le président en exercice de la Conférence générale, ce dernier convoque, dans un délai de soixante jours, une Conférence générale extraordinaire limitée aux chefs de délégation, qui est chargée de nommer un nouveau secrétaire général pour le reste du mandat de son prédécesseur.

b) Toutefois, il ne sera pas convoqué de Conférence générale extraordinaire, si la constatation de la vacance intervient moins de trois mois avant la prochaine Conférence générale ordinaire.

c) Dès la constatation de la vacance, le président en exercice de la Conférence générale désigne, en accord avec le bureau, un des directeurs généraux pour assurer l'intérim du secrétaire général jusqu'à la prochaine réunion de la Conférence.
4. Le secrétaire général assure la direction de l'Agence. Il représente l'Agence dans les actes officiels. Il est, de droit, secrétaire de la Conférence générale, du Conseil d'administration, du Conseil consultatif et de tout autre organe de l'Agence. Il peut déléguer ses fonctions.
5. a) Les directeurs généraux sont nommés, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 6 du présent article, par le Conseil d'administration sur rapport du secrétaire général, pour assumer la responsabilité d'un secteur d'activité de l'Agence, conformément au plan d'organisation du secrétaire arrêté par la Conférence générale.

b) Il peut être mis fin à leurs fonctions par le Conseil d'administration sur rapport du secrétaire général.

c) Le secrétaire général a toutefois, dans des cas exceptionnels, le pouvoir de les suspendre jusqu'à la réunion du Conseil d'administration.
6. Le secrétaire général nomme le personnel de l'Agence, conformément au plan d'organisation approuvé par la Conférence générale. Le statut du personnel est soumis à la Conférence générale pour approbation. Il devra être tenu compte, dans l'attribution des postes, de la composition géographique de l'Agence.
7. Le secrétariat est responsable de la préparation du programme de travail de l'Agence et de son exécution. Il prépare les prévisions budgétaires et les rapports financiers de l'Agence.
8. Les responsabilités du secrétaire général et du personnel ont un caractère exclusivement international. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demanderont ni ne recevront d'instructions ni d'émoluments d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité extérieure. Ils s'abstiendront de tout acte de nature à compromettre leur statut de fonctionnaires internationaux. Tous les membres de l'agence s'engagent à respecter le caractère international des fonctions du secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 18

Bureaux régionaux

La Conférence générale pourra, en temps utile, établir des bureaux dans diverses régions géographiques représentées au sein de l'Agence. La Conférence décide, sur proposition du Conseil d'administration, du lieu, de la composition, des fonctions et du mode de financement de ces bureaux régionaux.

Article 19

Budget et dépenses

1. Tous les deux ans, le secrétariat prépare et soumet au Conseil d'administration les rapports financiers et les prévisions budgétaires de l'Agence. Le Conseil d'administration examine les rapports financiers et les prévisions budgétaires et les transmet à la Conférence générale en formulant les recommandations qu'il juge appropriées.
2. Les rapports financiers et les prévisions budgétaires sont préparés par le Secrétariat conformément au règlement financier adopté par la Conférence générale.
3. Les dépenses de l'Agence sont réparties entre les membres selon un barème qui sera arrêté par la Conférence générale. La cotisation des observateurs est fixée par la Conférence générale.
4. Le secrétaire général peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration accepter tous dons, legs et subventions faits à l'Agence par des gouvernements, des institutions publiques ou privées ou des particuliers. L'administration de ces fonds par le Secrétariat est régie par le règlement financier de l'Agence.

Article 20

Langue de travail

La langue de travail de l'Agence et de tous ses organes est le français.

Article 21

Siège

Le siège de l'Agence de coopération culturelle et technique est fixé à Paris. Il peut être déplacé par décision de la Conférence générale.

Article 22

Dissolution et liquidation

1. L'Agence est réputée dissoute et liquidée dans un des deux cas suivants :
 - a) toutes les Parties à la convention sauf une ont dénoncé celle-ci;
 - b) la Conférence générale décide de dissoudre l'Agence. En suite de quoi, l'Agence n'est réputée avoir d'existence qu'aux fins de sa liquidation.
2. En cas de dissolution de l'Agence, ses affaires sont liquidées par des liquidateurs, nommés conformément à la charte, qui procéderont à la réalisation de l'actif de l'Agence et à l'extinction de son passif. Le solde actif ou passif sera réparti au prorata des cotisations respectives.

Article 23

Interprétation

Toute décision relative à l'interprétation de la présente charte est prise par la Conférence générale, conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 24

Révision

1. La présente charte peut être révisée conformément aux dispositions de ses articles 7, alinéas 9 et 10.
2. Le gouvernement de l'État qui a accueilli la Conférence constitutive ou le gouvernement de l'État sur le territoire duquel est fixé le siège de l'Agence, notifie à tous les membres, ainsi qu'au secrétaire général, toute révision apportée à la présente charte.